

GRILLE INDICIAIRE : ADJOINTS TECHNIQUES DE FORMATION ET DE RECHERCHE (ATFR)

Les adjoints techniques de formation et de recherche du MAA sont des agents de catégorie C, ils sont chargés de l'exécution de travaux ouvriers ou techniques. Ils concourent à l'accomplissement des missions de soutien scientifique et technique, d'enseignement et de recherche des établissements où ils exercent.

Lorsqu'ils sont affectés dans les établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles, les adjoints techniques de formation et de recherche sont chargés d'assister les professeurs des disciplines scientifiques dans la préparation des cours et des travaux pratiques et lors des séances de travaux pratiques. Ils exercent leurs fonctions auprès des professeurs d'une ou plusieurs disciplines. Ils peuvent assurer la maintenance et l'entretien spécialisé de certains matériels. Les adjoints techniques de formation et de recherche sont chargés de tâches d'exécution et de service intérieur.

Les adjoints techniques principaux de 2ème et de 1ère classe sont chargés de tâches d'exécution qualifiées.

Le corps comprend 3 grades : adjoints techniques (AT classé dans l'échelle de rémunération C1), Adjoints techniques principaux de 2e classe, classé dans l'échelle de rémunération C2 et Adjoints techniques principaux de 1re classe, classé dans l'échelle de rémunération C3.

1 - LES PRINCIPAUX TEXTES DE RÉFÉRENCE

Décret statutaire

[Décret n°95-370 du 6 avril 1995](#) fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques de formation et de recherche du ministère de l'agriculture et de la pêche (article 53 et suivants)

[Décret n° 2012-1139 du 9 octobre 2012](#) modifiant le décret n° 95-370 du 6 avril 1995 fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques de formation et de recherche du ministère de l'agriculture et de la pêche

[Décret n° 2016-580 du 11 mai 2016](#) relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État

Echelonnement indiciaire

[Décret n° 2008-836 du 22 août 2008](#) fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics

[Décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982](#) relatif aux indices de la fonction publique

2 – LIEU D'EXERCICE DU METIER

Les adjoints techniques de formation et de recherche exercent leurs fonctions en :

- ✓ Etablissements d'enseignement technique et supérieur
- ✓ Etablissements sous tutelle de l'Etat (France AGRIMER, ASP, ONF etc..)
- ✓ Administration centrale (ministère de l'agriculture – Paris)
- ✓ Services déconcentrés de l'Etat (DRAAF, DAAF, DDT ; DDTM, DD(cs)PP.

3 – LES SAVOIR-FAIRE ET SAVOIR-ETRE DE L'ADJOINT TECHNIQUE DE FORMATION ET DE RECHERCHE

LES SAVOIR-FAIRE

- ✓ Maîtrise des connaissances techniques de leur métier,
- ✓ Avoir la connaissance du matériel et des produits chimiques les plus courants ainsi que de leurs usages.

LES SAVOIR-ETRE

- ✓ Aptitude à travailler en équipe,
- ✓ Rigueur et organisation de leur travail,
- ✓ Sens du contact,
- ✓ Etre polyvalent.

4 – MODALITES DE RECRUTEMENT

Les **adjoints techniques de formation et de recherche** sont recrutés sans concours.

Les **adjoints techniques de formation et de recherche principaux de 2e classe** sont recrutés :

- ✓ Par voie de **concours externe** ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente,
- ✓ Par voie de **concours interne** ouverts - aux fonctionnaires et agents contractuels des trois fonctions publique - aux militaires, - aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale sans condition de diplômes ou de titres, sauf lorsque ces diplômes ou titres sont exigés par des lois et règlements pour l'exercice des fonctions à accomplir ou lorsque l'exercice d'une spécialité l'exige - aux candidats justifiant d'un an de services auprès d'une administration, d'un organisme ou d'un établissement d'un Etat membre de la communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France. Ils doivent justifier au moins d'un an de services publics.
- ✓ Par voie de **troisième concours** sur épreuves, ouvert aux candidats justifiant, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé, de l'exercice, pendant deux ans, d'une ou de plusieurs activités ou mandats correspondant à la spécialité pour lequel est ouvert le concours.
- ✓ Par **examen professionnel**, les fonctionnaires doivent avoir atteint le 4ème échelon et comptant au moins 3 ans de services effectifs dans le grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C,
- ✓ Par **inscription sur liste d'aptitude**, les fonctionnaires ayant atteint le 6e échelon et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.
- ✓ Par **combinaison des modalités définies ci-dessus** sans que le nombre des avancements prononcés par l'une de ces modalités puisse être inférieur au tiers du nombre total des avancements de grade.

Les **adjoints techniques de formation et de recherche principaux de 1ère classe** sont recrutés :

- ✓ Par **inscription sur liste d'aptitude**, les fonctionnaires doivent avoir atteint le 6ème échelon du grade d'adjoint technique FR principal de 2ème classe et compter au moins 5 ans de services effectifs dans le grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C

UNION NATIONALE DES SYNDICATS AUTONOMES

Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation

78, rue de Varenne - 75349 PARIS 07 SP

☎ 01.49.55.55.31 ou 43.05

unsa-agrifor.syndicats@agriculture.gouv.fr <http://agrifor.unsa.org/>

5 – GRILLES INDICIAIRES

C3 – ADJOINTS TECHNIQUES PRINCIPAUX DE 1ère CLASSE

Echelon	Indice Brut	Indice majoré	Durée	Salaire brut	Durée dans le grade
10	558	473	-	2 216,48 €	19 ans
9	525	450	3 ans	2 108,71 €	16 ans
8	499	430	3 ans	2 014,99 €	13 ans
7	478	415	3 ans	1 944,70 €	10 ans
6	460	403	2 ans	1 888,47 €	8 ans
5	448	393	2 ans	1 841,61 €	6 ans
4	430	380	2 ans	1 780,69 €	4 ans
3	412	368	2 ans	1 724,46 €	2 ans
2	397	361	1 an	1 691,65 €	1 an
1	388	355	1 an	1 663,54 €	

1 - Choix

Conditions : avoir atteint le 6^{ème} échelon du grade d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe et compter au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération

C2 – ADJOINTS TECHNIQUES PRINCIPAUX DE 2^{ème} CLASSE

Echelon	Indice Brut	Indice majoré	Durée dans l'échelon	Salaire brut	Durée dans le grade
12	486	420	-	1 968,13 €	20 ans
11	473	412	4 ans	1 930,64 €	16 ans
10	461	404	3 ans	1 893,15 €	13 ans
9	446	392	3 ans	1 836,92 €	10 ans
8	430	380	2 ans	1 780,69 €	8 ans
7	416	370	2 ans	1 733,83 €	6 ans
6	404	365	1 an	1 710,39 €	5 ans
5	396	360	1 an	1 686,97 €	4 ans
4	387	354	1 an	1 658,85 €	3 ans
3	376	346	1 an	1 621,36 €	2 ans
2	371	343	1 an	1 607,30 €	1 an
1	368	341	1 an	1 597,93 €	

1- Choix

Conditions : avoir atteint le 6^{ème} échelon du grade d'adjoint administratif et compter au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, (2).

2 – Examen professionnel

Conditions : avoir atteint le 4^{ème} échelon du grade d'adjoint administratif et compter au moins 3 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ... (2) + examen prof

(2) ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

C1 - ADJOINTS TECHNIQUES

Echelon	Indice Brut	Indice Majoré	Durée dans l'échelon	Salaire Brut	Durée dans le grade
11	432	382		1 790,06 €	19 ans
10	419	372	4 ans	1 743,20 €	15 ans
9	401	363	3 ans	1 701,03 €	12 ans
8	387	354	3 ans	1 658,85 €	9 ans
7	381	351	3 ans	1 644,79 €	6 ans
6	378	348	1 an	1 630,76 €	5 ans
5	374	345	1 an	1 616,68 €	4 ans
4	371	343	1 an	1 607,30 €	3 ans
3	370	342	1 an	1 602,62 €	2 ans
2	368	341	1 an	1 597,93 €	1 an
1	367	340	1 an	1 593,25 €	